

bois de haute futaie et taillis, prés, terres, domaine, ladite terre et seigneurie en toute justice haute, moyenne et basse, avec les droits de patronage, collation et prébendes ou commissions de messes et autres droits honorifiques dépendant de Rochefort.

Il est certifié, le 19 mai 1611, que la seigneurie de Rochefort appartenant à Benoît de Pomey est en toute justice haute, moyenne et basse, avec création, institution et destitution d'officiers, consistant en maison-forte, domaine, grange, bois, prairies situés en la paroisse d'Amplepuis, en cens, servis, rente, portant laodz, vendz et autres droits seigneuriaux et en la tierce partie du dixme de Sanières indivis avec le cellerier de Savigny ou le curé d'Amplepuis, les deux tiers du dixme de Vercolon, en la paroisse d'Amplepuis, indivis avec le seigneur de Montchervet, la justice de la terre et seigneurie de Montchervet, du voisinage Brosard et Guerre dépendant de ladite justice de Rochefort.

Le 1<sup>er</sup> avril 1615, Benoît de Pomey afferme à maître Pierre Guillard, praticien d'Amplepuis, sa terre et seigneurie de Rochefort, consistant en toute justice haute, moyenne et basse, cens, servis, laods, milaods, dîmes de tous grains décimables, charnage, granges et métairies qui en dépendent; il lui amodie encore la rente noble portant laods et autres droits seigneuriaux, avec la dixme de Mioland, la justice haute moyenne et basse par lui acquise des héritiers de feu messire Zacharie de Rébé, baron d'Amplepuis, le 30 mai 1613, et tous les droits seigneuriaux, domaines, terres et bois dépendant de Rochefort. Par la susdite acquisition Benoît de Pomey avait acheté de la famille de Rébé la justice haute, moyenne et basse, mixte et impère sur tous les hommes, maisons et possessions étant dans les maisages ou quartiers ci-après déclaré, institution, destitu-